

Fiches missions ANCO MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION

Missions de base Contrôle Technique Construction

Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables

Mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et dissociables

Mission LE relative à la solidité des existants

Mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation

Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments à usage professionnel (BUP) autre que ERP et IGP

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Mission AV relative à la stabilité des ouvrages et éléments d'équipement avoisinants

Mission BRD relative au transport des brancards dans les constructions

Mission CO relative à la coordination

Mission SPIC relative à la sécurité des personnes dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Mission F relative au fonctionnement des installations

Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments

Mission HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation

Mission HYSh relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation

Mission PHa relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation

Mission PHe relative à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

Mission PHh relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation

Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les bâtiments existants affectés par les travaux neufs

Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

Mission PCY relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments exposés à un risque de cyclone

Missions complémentaires (hors contrôle technique)

Mission ATT HAND relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux

Missions ATT PS Attestation sismique lors du dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux
(Travaux soumis à permis de construire)

Mission RT 2012 relative à la prise en compte de la réglementation thermique

Mission RE 2020 relative à la prise en compte de la réglementation énergétique et environnementale

Mission Vérification Carbone relative à la prise en compte de l'impact sur le changement climatique

Mission VIEL relative à la vérification initiale des installations électrique au titre du code du travail

Mission CONSUEL relative à la vérification de la conformité des installations électriques préalablement à la mise sous tension

1. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

L

Relative à la solidité des ouvrages et des équipements indissociables

1. OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques que le constructeur technique de construction a pour mission de contribuer à prévenir au titre de la mission, sont ceux qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3. EXERCICE DE LA MISSION

3.1 Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

3.2 Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission L porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants.

Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- l'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité ;
- l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique de construction ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique de construction ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

3.3 Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

4. AUTRES MISSIONS

La mission L peut être complétée par d'autres missions telles que : les missions PS, LE et Av.

2. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION LP Relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et dissociables

La mission LP comprend :

- la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- la mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

1. OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques que le contrôleur technique de construction a pour mission de contribuer à prévenir au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires ; la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches.
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers.
- des risques technologiques.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

Le contrôle porte sur les ouvrages et équipements énumérés ci-après, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique de construction :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3. EXERCICE DE LA MISSION

3.1 Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique de construction ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

3.2 Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission LP porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- l'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité ;
- l'examen des documents définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique de construction ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE. En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique de construction ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

3.3 Dans le cas de travaux de reprise en sous-oeuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique de construction desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

3.4 La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NFP 03-100.

4. AUTRES MISSIONS

La mission LP peut être complétée par d'autres missions telles que : les missions PS, PV, LE et AV ou toute autre mission décrite dans les conditions générales(CGCT) jointes.

3. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

LE

Relative à la solidité des existants

1. OBJET DE LA MISSION

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques que le contrôleur technique de construction a pour mission de contribuer à prévenir au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

L'intervention ne s'étend pas à la prévention des aléas susceptibles d'affecter la stabilité des ouvrages avoisinants, appartenant à des tiers ou au maître d'ouvrage et faisant l'objet d'autres conditions spéciales.

2. EXERCICE DE LA MISSION

Le contrôle porte sur les ouvrages et les éléments d'équipement expressément énumérés par le maître d'ouvrage et rappelés dans les conditions particulières de la convention.

Sauf stipulation particulière, les travaux de démolition ne relèvent pas de la présente mission.

2.1 Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique de construction tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

2.2 L'intervention du contrôleur technique de construction comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ne comprend ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique de construction ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NFP 03.100.

4. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION SH V 2026-07-01

Relative à la à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation

1 OBJET DE LA MISSION

En application et en complément de la norme NFP 03-100 de février 2026, les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique de construction contribue au titre de la mission SH, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SH, la solidité n'est pas contrôlée.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

En application et en complément de la norme NFP 03-100 de février 2026, la mission SH porte sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, par références aux textes réglementaires énumérés à l'article 3 ci-après

Il s'agit des ouvrages et éléments d'équipement suivants, lorsqu'ils font partie des marchés travaux, communiqués au contrôleur technique :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs et les ascenseurs de charges ;
- les portes automatiques de garages ;
- les garde-corps et fenêtres basses.

Dans le cas d'opération de réhabilitation la mission SH est limitée aux ouvrages et éléments d'équipements neufs ainsi qu'aux parties de la construction et installations modifiées par les travaux. Le contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de construction ou sur des installations non identifiées dans les marchés travaux communiqués au contrôleur technique.

3. REFERENTIEL

La mission SH s'exerce par rapport au référentiel constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants sous réserves de l'article 4 ci-après :

- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation pris en application de l'article R142-1 du CCH ;
- Arrêté du 7 août 2019 relatifs aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur (4e famille)
- Arrêté du 30 janvier 1978 fixant les règles de construction spéciales à l'habitat de loisirs à gestion collective
- Décret no 2025-516 du 11 juin 2025 relatif aux règles complémentaires de sécurité incendie dans les locaux avec habitat inclusif
- Arrêté du 11 juin 2025 relatif aux règles complémentaires de sécurité incendie dans les locaux avec habitat inclusif
- Arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ;
- Arrêté du 03/08/2016 relatif aux installations électriques ;

- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbure liquéfiés ;
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Arrêté du 23/02/2009 pris pour l'application des articles R.153-2 à R.153-8 du CCH du code de la construction et de l'habitation (CCH) relative à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone ;
- Décret 2016-550 du 3/05/2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Article R.134-55 et R.134-56 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs aux portes automatiques de garage ;
- Arrêté du 9/08/2006 relatif à l'application de l'article R. 134-55 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Article R.134-59 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux garde-corps et fenêtres basses.

4. EXERCICE DE LA MISSION

- 4.1 La mission s'exerce conformément aux dispositions de la norme NFP 03-100 de février 2026 avec les précisions suivantes.
- 4.2 Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces, ICPE, ...), la mission SH ne comprend pas de vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables. A la demande du maître d'ouvrage, ces vérifications peuvent être réalisées dans le cadre des missions particulières énoncées à l'article 5 ci-après.
- 4.3 Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique de construction la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.
- 4.4 En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujetti au contrôle technique obligatoire en application de l'article R125-17 du CCH, la mission SH comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.
Que l'immeuble soit ou non assujetti au contrôle technique obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière.
En ce qui concerne les installations de gaz combustible la mission SH ne constitue pas un contrôle de ces installations par un organisme habilité par le Ministère chargé de la sécurité du gaz.

5. AUTRES MISSIONS

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SH peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, SPIC, HYSh ou BRd. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Ne relèvent pas de la mission, les prestations suivantes :

- Mission relative à la prévention des explosions ;

- Mission relative à la protection contre les rayonnements ionisants ;
- Mission relative à la sécurité des portails automatiques ;
- Vérification de conformité de l'installations aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs existants.

5. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION STI V 2026-07-01 Relative à la sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou de l'industrie

1. OBJET DE LA MISSION

En application et en complément de la norme NFP 03-100 de février 2026, les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique de construction contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée et est réputée acquise.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

En application et en complément de la norme NFP 03-100 de février 2026, la mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique de construction :

- ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Installations électriques (courants forts), hors équipements spécifiques à l'activité professionnelle ;
- ascenseurs et ascenseurs de charges ;
- ouvrages et éléments d'équipement relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture ; parois transparentes ou translucides ; portes et portails ; issues des quais de chargement, protection contre les chutes de hauteur dans le cadre du bâti lorsqu'ils existent.
- Dispositions constructives pour la protection contre les rayons ionisants
- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

3. REFERENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2^e et 3^e de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatif aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail limités aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;

- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés.
- Articles R.4211-3, R.4214-28 et R.4216-2 du code du travail relatif à l'évacuation des personnes handicapés en cas d'incendie

4. EXERCICE DE LA MISSION

La mission s'exerce conformément aux dispositions de la norme NFP 03-100 de février 2026 avec les précisions suivantes. La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V – Titre 1er et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission STI mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique de construction la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article R.4226-14 du code du travail ne font pas partie de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières.

En ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, notre mission se limite à contrôler les dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

5. AUTRES MISSIONS

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, SPIC, HYSa ou BRD. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Ne relèvent pas de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention

de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972) ;

- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du Travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Missions relatives à la prévention des explosions (article R4216-31 du code du travail) ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;

- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts-roulants ;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs existants induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.

6. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION SEI V 2026-07-01 Relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

1. OBJET DE LA MISSION

En application et en complément de la norme NFP 03-100 de février 2026, les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique de construction contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public institué par les articles R143-12 du CCH (Livres I à IV).
- Arrêté du 18/06/2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Arrêté du 24/06/2025 relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les centres de rétention administrative.
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Immeubles de Grande Hauteur institué par les articles R146-4 du CCH (Arrêté du 30 décembre 2011 modifié)

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 2 ci-après.

- Textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-après.

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

2. PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DU REGLEMENT DE SECURITE ERP OU IGH

2.1 Etendue de la mission

La mission comprend :

- des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique de construction déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.125-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique de construction déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.143-34 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.146.20 du code de la construction et de l'habitation.

2.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique de construction, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des

personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention en particulier :

- appareils et installations sous pression de vapeur et de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique de construction consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

En ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, notre mission se limite à contrôler les dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

2.3 Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées aux articles 5.1.6, 5.1.7, 5.2 et 5.3 de la norme NF P 03-100 de février 2026.

Il réalise un RVRAT dès lors qu'exigible réglementairement.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérifications après travaux du contrôleur technique de construction avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH. Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérifications réglementaires après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique de construction, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs de conformité et attestations d'autocontrôle et de bonne mise en œuvre nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction et modes de preuves de conformité aux normes rendus exigibles) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

2.4 Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (livre V titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière SPIC sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les

constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

3. PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES

3.1 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission SEI est constituée par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public institué par les articles R143-12 du CCH (Livres I à IV).
- Arrêté du 18/06/2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Arrêté du 24/06/2025 relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les centres de rétention administrative.
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Immeubles de Grande Hauteur institué par les articles R146-4 du CCH (Arrêté du 30 décembre 2011 modifié)
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2^e et 3^e de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatif aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail limités aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés.
- Articles R.4211-3, R.4214-28 et R.4216-2 du code du travail relatif à l'évacuation des personnes handicapés en cas d'incendie

3.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-avant.

La mission porte en conséquence sur les équipements spécifiques des activités professionnelles suivants :

- appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié,
- ceux concernant la protection contre les rayonnements ionisants, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur les dispositions constructives concernant ladite protection,
- ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.

La mission porte en outre sur les dispositions des garde-corps relatives à la protection contre les chutes de hauteur.

A défaut de précision aux conditions particulières, la mission SEI ne comporte pas la remise de documents en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL.

3.3 Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées aux articles 5.1.6, 5.1.7, 5.2 et 5.3 de la norme NF P 03-100 de février 2026.

4. AUTRES MISSIONS

4.1 A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, SPIC, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

4.2 Ne relèvent pas de la mission SEI ~~mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs~~, les prestations suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972) ;
- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du Travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage ;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs

existants induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.

- Vérification de la continuité des communications radioélectriques demandée à l'article MS71 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié ;
- Vérification de la charge calorifique mobilière dans l'année qui suit les travaux au titre de l'article GH61§5
- Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage ;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- Missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail ;
- Attestations et vérifications relatives aux communications radioélectriques dans les ERP.
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat ;
- Vérification de la conformité à l'arrêté du 31 août 2021
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines),
- Vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants,
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux,
- Missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS.
- Vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH.

7. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION HAND

Relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

1. OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique de construction contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

- La mission se conclue par la fourniture du rapport final de contrôle technique. Telle que prévu aux articles 4 des conditions générales COPREC et 4.2 de la norme NFP03.100.
- Au titre de la mission HAND la solidité n'est pas contrôlée.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

La mission HAND porte sur les ouvrages et éléments d'équipement, faisant partie des marchés communiqués à ANCO.

Concourant à satisfaire les exigences réglementaires applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie au permis de construire. La localisation ainsi que l'identification précise de l'ouvrage sur lequel porte la mission sont définies dans les conditions particulières du présent contrat.

4. REFERENTIEL

Les textes de référence utilisés pour l'exécution de la mission sont inclusivement ou non :

- les articles R.111-18 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application ;
- les articles R.4214-26 à R.4214-29 et R.4217-2 du code du travail relatifs à l'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé et leur(s) arrêté(s) d'application.

4. EXERCICE DE LA MISSION

La réalisation de la mission s'effectue dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P03-100. Elle comprend :

- l'examen des documents constitutifs des dossiers de conception et d'exécution, descriptifs techniques, pièces géographiques,
- l'examen visuel sur site à l'occasion des visites ponctuelles de chantier, des ouvrages et éléments d'équipements, objet du marché des travaux,
- l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objet du marché de travaux.

Cette mission ne porte pas sur la phase programmation de l'ouvrage. En conséquence ANCO ne vérifie pas les dispositions relatives à l'accessibilité proposées par le client dans le dossier de demande de permis de construire.

L'établissement de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité prévue par l'article L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation ne fait pas partie de cette prestation.

Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique de construction la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales d'accessibilité à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes handicapées à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

5. AUTRES MISSIONS

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission HAND peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique, telles que les missions Att HAND, LP, SH, SEI, BRD, SPS. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

8. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

ATT-HAND

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux (Travaux soumis à permis de construire)

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations et autorisations nécessaires. Il doit présenter la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter ; dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat. Le client doit remettre :

- l'ensemble des plans et pièces écrites du permis de construire et des éventuelles modifications,

- le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le dossier de consultation des entreprises, pièces écrites et graphiques comprises.

Le client peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci tels que :

- Les fiches techniques des revêtements absorbants acoustiques des sols, murs et plafonds indiquant leur indice d'évaluation de l'absorption w ainsi que les surfaces mises en œuvre par local pour chaque type de revêtement pour les zones suivantes :

* en ERP : espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et salles de restauration,

* en bâtiment d'habitation : halls et circulations intérieures desservant des logements.

- Les fiches techniques de revêtements de sols ayant fait l'objet d'essai de glissance des sols,

- Note de calcul des flux lumineux des zones suivantes :

* postes d'accueil, circulations intérieures horizontales et verticales, y compris trottoirs, rampes et escaliers mécaniques pour les ERP.

* halls, circulations communes intérieures horizontales et escaliers pour les bâtiments d'habitation.

Ces fiches sont établies ou fournies par les installateurs et/ou les constructeurs.

Cette prestation ne porte pas sur la phase programmation de l'ouvrage. En conséquence, ANCO ne vérifie pas les dispositions relatives à l'accessibilité proposées par le client dans le dossier de demande de permis de construire. ANCO ne réalise pas d'essai. Cette mission ne se substitue pas à la mission HAND de contrôle technique de construction.

1. DOCUMENTS REMIS AU CLIENT

A l'issue de sa prestation, ANCO remet en deux exemplaires une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux.

Il appartient au client de communiquer l'un de ces exemplaires à l'autorité ayant délivré le permis de construire ou au maire et ce dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement des travaux.

Le format de l'attestation sera conforme au modèle défini par le règlement en vigueur au moment de la signature de la mission.

2. REFERENTIEL

Les textes de référence utilisés pour l'exécution de la mission sont :

- les articles R.111-18 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.

3. AUTRES MISSIONS

Ne relève pas de la mission, mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du client, les prestations suivantes :

- La mission de contrôle technique des travaux relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

- Le diagnostic sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées d'un établissement recevant du public existant en application des dispositions de l'article R.119-19-9 du CCH.

4. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Certaines missions d'interventions peuvent nécessiter des adaptations de la mission. Ces adaptations figurent explicitement dans les conditions particulières du présent contrat. Si ces dispositions particulières interviennent à posteriori elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un contrat spécifique.

9. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

AV

Relative à la stabilité des avoisinants

1. OBJET DE LA MISSION

La mission Av vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables.

Les aléas techniques que le contrôleur technique de construction a pour mission de contribuer à prévenir au titre de la mission AV, sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-cœuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

Le contrôle porte sur les ouvrages contigus à l'ouvrage neuf expressément énumérés par le maître d'ouvrage et rappelés dans les conditions particulières de la convention.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du titre I alinéa 12 des conditions d'intervention de la présente convention, le contrôleur technique de construction examine au regard exclusivement de la présente mission, les dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassement, blindage de fouille et étaieement.

3. EXERCICE DE LA MISSION

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique de construction tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols et plans des carrières ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique de construction ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants visibles et accessibles.

L'intervention du contrôleur technique de construction ne comprend pas le diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants.

La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NF P03-100.

10. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

BRD

Relative au transport des brancards dans les constructions

1. OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Brd sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives au transport des brancards dans les bâtiments d'habitation.

La mission s'exécute conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NF P03-100.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) qui permettent le passage des brancards jusqu'aux ou à partir des logements.

Sont soumis au contrôle technique les ouvrages faisant partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique de construction et concernés, du point de vue du transport des brancards par la réglementation applicable à la construction.

11. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

CO

Relative à la coordination

Les présentes conditions spéciales relatives à la coordination des contrôleurs technique complètent l'article 5.4.3 de la norme NF P03-100.

Si le maître de l'ouvrage fait appel à plusieurs contrôleurs techniques, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle (article R. 111-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

1. OBJET DE LA MISSION

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

2. EXERCICE DE LA MISSION

Pour répondre à l'objet énoncé ci-avant, le coordonnateur se fait remettre par les autres contrôleurs techniques une lettre de déclaration de prise en charge puis, en temps utile, une lettre de déclaration d'exécution complète.

La coordination ne comporte ni l'appréciation de la qualification des contrôleurs techniques (pouvoir réservé à la puissance publique à l'occasion des agréments qu'elle délivre), ni l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.

12. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION SPIC Relative à l'environnement

1. OBJET DE LA MISSION

La mission SPIC vient en complément de la mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique de construction contribue au titre de la mission SPIC, sont ceux qui, générateurs d'incendie ou d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et visant limitativement ces deux types de risques.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

La mission SPIC porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique de construction et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou dans la demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans les conditions particulières du contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

3. EXERCICE DE LA MISSION

La mission s'exécute conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NFP 3-100.

Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations et autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique de construction la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

4. AUTRES MISSIONS

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires, les interventions visant :

- les systèmes de gestion automatisée, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée ;
- la prévention des explosions visées à l'article R.235-4-17 du code du travail ;
- les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, aux nuisances et aux pollutions ;
- l'assistance à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation ;
- la réalisation d'études d'impact et de dangers.

13. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

F

Relative au fonctionnement des installations nécessaires à l'exploitation du bâtiment hors activités économiques

1. OBJET DE LA MISSION

La mission F vient en complément des missions relatives à la solidité et à la sécurité des personnes. Elle est réalisée suivant les modalités de la norme NFP 03.100.

Les aléas que le contrôleur technique de construction a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service conformément aux objectifs imposés par les prescriptions techniques listées dans les pièces écrites du marché de travaux ou à défaut par les textes techniques cités au référentiel. La mise en exploitation est réputée acquise à l'issue des essais de fonctionnement dus par les entreprises. A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un processus d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

La mission du contrôleur technique de construction porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat. A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- Réseaux extérieurs d'alimentation en eau et d'assainissement, réseaux de transport de chaleur ou de froid.
- Système de production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.
- Systèmes de chauffage.
- Systèmes de ventilation : confort, climatisation, ventilation mécanique contrôlée.
- Installations électriques intérieures au bâtiment (courants forts).
- Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants.

La localisation ainsi que l'identification précise des installations et/ou équipements sur lequel porte la mission sont définies dans les conditions particulières du contrat.

La mission comprend :

- L'examen des documents constitutifs du marché de travaux : descriptifs techniques, pièces graphiques de conception.
- L'examen des documents d'exécution : pièces graphiques, notes de calcul, fiches produits, avis techniques.
- L'examen visuel sur site à l'occasion des visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objet du contrat.
- L'examen des documents formalisant les résultats des autocontrôles et vérifications techniques effectués par les constructeurs

pour les ouvrages et équipements objet du contrat.

- La fourniture des rapports tels que prévus aux conditions générales COPREC et art 4.2 de la norme NFP 03.100.
- Le stockage et les installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés ne relèvent pas de la présente mission.

3. REFERENTIEL

Les objectifs à assurer et/ou les règles de dimensionnement utilisées pour l'exécution de la mission seront définis par référence aux articles concernés, extraits des textes suivants :

- Réseaux extérieurs : fascicules 70 et 71 du CCTG.
- Chauffage : normes NF EN 12831 et NF P52-612/CN code de la construction et de l'habitation articles R131-20 à R131-23 - code du travail articles R4213-7 à R4213-9 - CCTG des marchés publics de travaux d'installation de génie climatique titre 2 du fascicule CCO (dispositions générales).
- Ventilation de confort : règlement sanitaire départemental articles 63 à 65 - code du travail articles R4212-1 à R4212-7.
- Ventilation mécanique contrôlée : arrêté du 24/03/1982 règlement sanitaire.
- Evacuation des eaux usées et pluviales : DTU 60.11.
- Electricité : normes NFC 15.100.

4. EXERCICE DE LA MISSION

Le client s'engage à mettre à disposition du contrôleur technique l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de sa prestation :

- Le cahier des charges fonctionnel de l'ouvrage (descriptif technique phase programmation).
- Les plans, renseignements (dont permis de construire et déclaration d'ouverture de chantier) justificatifs (tels que fiches produits, notes de calcul, caractéristiques des matériels avis techniques) et documents techniques utiles justifiant le bon dimensionnement des installations.
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux concernant les éventuels ouvrages existants.
- Le planning précis relatif aux dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution.
- Les documents attestant des essais de fonctionnement et autocontrôles effectués par les installateurs lors de la mise en service.

Il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

5. AUTRES MISSIONS

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires les interventions visant :

- l'isolation phonique et l'appréciation des bruits engendrés par les installations,
- l'isolation thermique et les économies d'énergie,
- la gestion technique du bâtiment,
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation.

6. LIMITES

La prestation ne porte pas sur :

- La protection contre le bruit et les vibrations.
- L'éclairage des locaux.
- Les systèmes de production d'énergie électrique et leurs liaisons avec les tableaux électriques.
- Les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle.
- Les prestations relevant des missions de base (L+S, PS, Hand) et autres missions complémentaires (Th, Hys, GTB, Env, Ph...), définies dans les conditions spéciales.
- Des prestations particulières liées notamment à : la qualité environnementale, l'efficacité énergétique, la contamination bactériologique, la compatibilité électromagnétique, la qualité des énergies, la surtension d'origine atmosphérique,
- Les installations électriques, dans les immeubles d'habitations, qui relèvent de la compétence du CONSUEL.
- Les installations de gaz et hydrocarbures liquéfiés y compris les stockages.
- Le récolement des PV d'essais de fonctionnement des installations et avis sur ces PV qui relève de la prestation PV.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation la mission « F » ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du présent contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

Dans le cas de raccordement sur des installations conservées (eau froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées, électricité...) la mission « F » ne porte pas sur la vérification de l'aptitude de ces installations à desservir la nouvelle opération sans compromettre leur propre fonctionnement.

14. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

GTB

Relative à la gestion technique du bâtiment

1. OBJET DE LA MISSION

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations (missions S et F).

Les aléas techniques que le contrôleur technique de construction a pour mission de prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique de construction ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NF P03-100.

La mission porte sur les éléments du système de GTB énumérés ci-après pour autant qu'ils se rapportent aux équipements effectivement contrôlés au titre de la mission F relative au fonctionnement, ainsi qu'aux équipements

anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment :

- capteurs et actionneurs ;
- liaison par câbles ;
- unités locales, centrales et périphériques ;
- liaison vers le réseau public.

La mission ne porte pas sur les systèmes de sécurité incendie et de mise en sécurité incendie.

3. EXERCICE DE LA MISSION

Les avis émis par le contrôleur technique de construction pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le maître de l'ouvrage aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer au contrôleur technique de construction les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.

15. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

HYSa

Relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation

1. OBJET DE LA MISSION

La mission HYSa vient en complément des missions LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement, SEI ou STI relatives à la sécurité des personnes dans les constructions et F relative au fonctionnement des installations. Elle se réalise suivant les modalités de la norme NFP 03.100.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires du référentiel, énumérées à l'article ci-après, relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liés à une activité économique ou à un process d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

Elle comporte l'examen des prescriptions d'hygiène relatives à savoir :

- l'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de la combustion) ;
- les réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- aux installations sanitaires (existence et implantation) ;
- aux installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;
- à l'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures) ;
- la localisation ainsi que l'identification précise de l'ouvrage sur lequel porte la mission sont définis dans les conditions particulières du contrat.

2. REFERENTIEL

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Code de la santé publique arts R1321.4 à R1321.59 règles d'hygiène applicable aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Code du travail arts R4212.1 à R4212.7 en ce qui concerne l'aération et l'assainissement des locaux à pollution non spécifique ;
- Code du travail arts R4217.1 à R4217.2 en ce qui concerne les installations sanitaires ;
- Code de la santé publique art L1331.1 et arrêté du 19.07.1960 relatif au raccordement aux égouts ;
- Règlement sanitaire départemental (titre III - sections 2 et 3 relatif aux bâtiments autres que d'habitation) ;

- Circulaire n°2007-126 du 03.04.2007 relative à l'application de l'article 36 de l'arrêté du 23.06.1978 modifié le 30.11.2005.

3. CONTENU DE LA MISSION

La mission comprend :

- l'examen des documents constitutifs des dossiers de conception et d'exécution, descriptifs techniques, pièces graphiques ;
- l'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objet du présent marché ;
- l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objets du marché ;
- la fourniture des rapports tels que prévus aux articles 4 des conditions générales COPREC et 4.2 de la norme NFP 03.100.

4. EXECUTION DE LA MISSION

Le client s'engage à mettre à la disposition du contrôleur technique les documents suivants :

- le cahier des charges fonctionnel de l'ouvrage (descriptif technique phase programmation) ;
- Les plans renseignements (dont permis de construire et déclaration d'ouverture de chantier), justificatifs (tels que fiches produits, avis techniques) et documents techniques utiles ;
- les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants ;
- le planning précis relatif aux dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution ;
- les documents attestant des essais de fonctionnement et autocontrôle effectués par les installateurs lors de la mise en service ;
- le rapport d'analyse d'eau ;
- les documents techniques relatifs aux matériaux et matériel dont la mise en œuvre ou l'utilisation sont prévues ;
- il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la mission.

5. AUTRES MISSIONS

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires, les interventions visant :

- l'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement ;
- la détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- l'éclairage artificiel ;
- l'aération des locaux à pollution spécifique ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'évacuation des eaux industrielles ;
- l'évacuation des déchets industriels ;
- la protection contre le bruit ;
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation.

6. LIMITES

La prestation ne porte pas sur :

- l'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement,
- la détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante,
- le niveau d'éclairage des locaux (artificiel),
- l'aération des locaux à pollution spécifique,
- l'évacuation des eaux industrielles,
- l'évacuation des déchets industriels,
- la protection contre le bruit et vibration,
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation,

- l'élaboration de carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air,
- la détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb,
- la détection et le traitement des risques liés à la présence de radon,
- les dispositions prévues pour la protection contre les risques bactériologiques, hormis celles relatives à la prévention du risque de développement des légionelles dans les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire,
- les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle,
- les équipements de décoration ou scénographiques,
- les prestations relevant des missions de base (L+S) et autres missions complémentaires (Th, GTB, Env, Hand, Ph...) définies dans les conditions spéciales,
- la recherche d'éventuelles substances toxiques présentes dans les produits de construction et de décoration,
- la prise en compte de la présence de radioactivité naturelle dans le sol de la parcelle concernée par l'opération (gaz radon),
- dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation la mission HYS ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du présent contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

Dans le cas de raccordement sur des installations existantes (eau froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées...) la mission « HYS a » ne porte pas sur la vérification des hypothèses qui présument de leur aptitude à desservir la nouvelle opération.

16. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

HYSh

Relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation

1. OBJET DE LA MISSION

La mission HYSh vient en complément des missions LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement, SH relative à la sécurité des personnes dans les constructions et F relative au fonctionnement des installations. Elle se réalise suivant les modalités de la norme NFP 03.100.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires du référentiel énumérées à l'article 2 ci-après, relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

Elle comporte l'examen des prescriptions d'hygiène relatives :

- à l'aération des locaux (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de combustion) ;
- les réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisation en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau.
- les installations d'évacuation des eaux usées.
- à l'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

2. EXERCICE DE LA MISSION

La prestation comprend :

- L'examen des documents constitutifs des dossiers de conception et d'exécution, descriptifs techniques, pièces graphiques.
- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objet du marché de travaux
- L'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipement objets du marchés des travaux.
- La fourniture des rapports tels que prévus aux articles 4 des conditions générales COPREC et 4.2 de la norme NFP 03.100.

Afin de permettre au contrôleur technique de réaliser sa mission, le client s'engage à mettre à la disposition de celui-ci les documents suivants :

- Le cahier des charges fonctionnel de l'ouvrage (descriptif technique phase programmation).
- Les plans, renseignements (dont permis de construire et déclaration d'ouverture de chantier) justificatifs (tels que fiches produits, avis techniques) et documents techniques utiles.
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants.

- Le planning précis relatif aux dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution.
- Les documents attestant des essais de fonctionnement et autocontrôles effectués par les installateurs lors de la mise en service.
- Le rapport d'analyse d'eau.
- Les documents techniques relatifs aux matériaux et matériels dont la mise en œuvre ou l'utilisation sont prévues.

Il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

3. REFERENTIEL

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes ci-après :

- Code de la santé publique art R1321.43 à R1321.59 ; règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.
- Arrêté du 07.09.2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 24.03.1982 relatif à l'aération des logements.
- Arrêté du 22.10.1969 relatif aux conduits de fumée.
- Circulaire du 09.08.1978 art 77 relatif à l'emplacement des récipients à ordures ménagères.
- Code de la santé publique art L1331.1 et arrêté du 19.07.1960 relatif aux raccordements aux égouts.
- Circulaire n°2007-126 du 03.04.2007 relatif à l'application de l'article 36 de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié le 30.11.2005.
- Arrêté du 17.04.2009 relatif à l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

4. AUTRES MISSIONS

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires, les interventions visant :

- l'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement ;
- la détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- l'éclairage ;
- la protection contre le bruit ;
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation.

5. LIMITES

La prestation ne porte pas sur :

- la détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- le niveau d'éclairage des locaux ;
- la protection contre le bruit et vibrations ;
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- l'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
- la détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;

- la détection et le traitement des risques liés à la présence de radon ;
- les dispositions prévues pour la protection contre les risques bactériologiques, hormis celles relatives à la prévention du risque de développement des légionelles dans les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les équipements de décoration ou scénographiques ;
- les prestations relevant des missions de base (L+S) et autres missions complémentaires (Th, GTB, Env, Hand, Ph...) définies dans les conditions spéciales ;
- la recherche d'éventuelles substances toxiques présentes dans les produits de construction et de décoration ;
- la prise en compte de la présence de radioactivité naturelle dans le sol de la parcelle concernée par l'opération (gaz radon).

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation la mission « HYS » ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du présent contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

Dans le cas de raccordement sur des installations existantes (eau froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées, ventilation...) la mission « HYS » ne porte pas sur la vérification des hypothèses qui présument de leur aptitude à desservir la nouvelle opération.

17. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

PHa

Relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation

1. OBJET DE LA MISSION

La mission du contrôleur technique de construction a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées au contrôleur technique de construction relativement à l'isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement et ne comporte pas d'essais sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de la convention.

2. EXERCICE DE LA MISSION

La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NF P03-100.

2.1 Pour permettre l'exercice de la mission, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique de construction exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires, les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

2.2 L'intervention du contrôleur technique de construction comprend, selon le choix du maître de l'ouvrage défini dans les conditions particulières du contrat, l'une ou plusieurs des prestations suivantes :

- examen des documents de conception ;
- examen des documents d'exécution ;

- examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement. Le contrôle s'exerçant sur un nombre limité d'éléments, appelés unités d'examen, précisé aux conditions particulières ;

- réalisation de mesures acoustiques en fin de chantier.

A défaut de précisions aux conditions particulières, l'intervention du contrôleur technique de construction comporte exclusivement l'examen des documents de conception.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique de construction ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

2.3 Les mesures acoustiques effectuées en fin de chantier peuvent concerner, selon spécification des conditions particulières du contrat, différentes natures de phénomènes acoustiques : transmissions aériennes à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, transmissions des bruits d'impact, bruit engendré par le fonctionnement des équipements, correction acoustique des locaux (mesure de durée de réverbération ou de décroissances spatiales). La nature des phénomènes concernés ainsi que l'échantillonnage sont précisés aux conditions particulières.

En cas de réalisation des mesures dans des bâtiments occupés ou sur des installations en activité, le maître de l'ouvrage organise le libre accès aux locaux et prend les dispositions nécessaires afin que le contrôleur technique de construction puisse mener à bien ses mesures.

Le contrôleur technique de construction adresse au maître de l'ouvrage son rapport indiquant les résultats des mesures, par rapport aux exigences contractuelles qui lui ont été indiquées.

18. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

PHe

Relative à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

1. OBJET DE LA MISSION

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, définies dans l'arrêté du 25 avril 2003.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

2.1 La mission du contrôleur technique peut porter, selon le choix du maître de l'ouvrage précisé au conditions particulières, sur tout ou partie des ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires pour les points suivants :

- a) isolement aux bruits aériens intérieurs au bâtiment ;
- b) niveau de réception des bruits de chocs ;
- c) niveau de bruit des équipements ;
- d) isolement vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur ;
- e) durée de réverbération des locaux définis dans l'article 5 de l'arrêté du 25/04/2003 ;
- f) traitement absorbant des circulations, hall et préau ;
- g) traitement acoustique permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle pour les salles à manger et salles polyvalentes d'un volume supérieur à 250 m³ ;
- h) aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des ateliers bruyants ;
- i) durée de réverbération et décroissance spatiale à l'intérieur des locaux de sport.

A défaut de précisions au conditions particulières, la mission du contrôleur technique porte sur les points a) à f) exclusivement.

2.2 Sur demande du maître de l'ouvrage expressément précisée aux conditions particulières, des mesures acoustiques peuvent être effectuées en fin de chantier sur les points suivants :

- isolement aux bruits aériens ;
- niveau de réception des bruits de chocs ;
- niveau de bruit des équipements ;
- durée de réverbération des locaux.

Les conditions particulières du contrat précisent l'échantillon de locaux, les points concernés et les modalités selon lesquels s'effectuent ces mesures.

3. EXERCICE DE LA MISSION

3.1 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments de la construction, les études justificatives des constructeurs, ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

Lorsque les conditions particulières du contrat précisent que la mission porte sur les domaines g) et h), le maître de l'ouvrage s'engage à transmettre au contrôleur technique les études particulières concernant :

- le traitement acoustique des salles à manger et salles polyvalentes d'un volume supérieur à 250 m³.
- les caractéristiques des aménagements prévus pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des ateliers bruyants.

Lorsque les conditions particulières du contrat précisent que la mission porte sur le domaine i), le maître de l'ouvrage s'engage à transmettre au contrôleur technique le cahier des charges pour l'acoustique interne des locaux de sport.

3.2 En cas de réalisation des mesures dans des bâtiments occupés ou sur des installations en activité, le Maître de l'Ouvrage organise le libre accès aux locaux et prend les dispositions nécessaires au contrôleur technique pour mener à bien les mesures.

Le contrôleur technique adresse au maître de l'ouvrage son rapport indiquant les résultats des mesures, comparés aux exigences réglementaires ou contractuelles qui lui ont été indiquées.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires.

4. AUTRES MISSIONS

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du maître de l'ouvrage, de l'exploitant ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- les atteintes sonores à l'environnement,
- la détermination du niveau d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires,
- la protection contre les bruits de voisinage autres que ceux relatifs aux voies de transport terrestre et zones aéroportuaires classées,
- l'aide à la rédaction du cahier des charges pour l'acoustique interne des locaux de sport.

19. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

PHh

Relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation

1. OBJET DE LA MISSION

La mission du contrôleur technique de construction a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires définies dans l'arrêté du 30 juin 1999 et la circulaire 98-57 du 5 mai 1998.

La mission ne comporte pas d'essais sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de la convention.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement ni sur la protection contre les bruits de voisinage autres que ceux relatifs aux voies terrestres et zones aéroportuaires classées.

2. EXERCICE DE LA MISSION

2.1 Engagement du maître d'ouvrage

La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NFP 03.100.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

2.2 Mesures acoustiques

Sur demande du maître de l'ouvrage **expressément précisée aux conditions particulières du contrat**, des mesures acoustiques peuvent être effectuées en fin de chantier. Ces mesures sont réalisées sur un échantillon de logements précisé aux conditions particulières. Ces mesures peuvent concerner, selon spécification des conditions particulières, tout ou partie des rubriques visées par la réglementation relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation.

En cas de réalisation des mesures dans les logements occupés, le maître d'ouvrage organise le libre accès aux locaux pour le contrôleur technique de construction.

Le contrôleur technique adresse au maître de l'ouvrage son rapport indiquant les résultats des mesures effectuées.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires.

2.3 Label acoustique

Ne relève pas de la présente mission l'examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à la délivrance d'un label.

20. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

PS

Relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

La mission PS vient en complément d'une mission de base L, LP ou S. Elle s'exécute conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NF P03-100.

1. OBJET DE LA MISSION

1.1 Objectif

Conformément à l'art. L111-23 du CCH, le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. »

La mission PS est relative à la sécurité des personnes dans les constructions à risque normal en cas de séisme, au sens de l'article R.563.3 du code de l'environnement.

1.2 Objet

Le contrôle porte sur la solidité des éléments de fondations, d'ossature et des façades et des éléments non structuraux (balcons, auvents, souches de cheminée, garde-corps) lorsque des dispositions réglementaires spécifiques leur sont applicables.

La localisation ainsi que l'identification précise de l'ouvrage sur lequel porte la mission sont définies dans les conditions particulières du contrat.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation, la mission PS ne porte pas le bâtiment existant sauf dans les cas prévus par l'arrêté du 22/10/2010 art 3.

2. PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DES TEXTES REGLEMENTAIRES

2.1 Référentiel

Les textes de référence utilisés pour l'exécution de la mission sont :

- code de l'environnement articles R.563-1 à R.563-8 ;
- décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique codifié aux articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement
- décret n°2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- décret n°2010-1255 du 22/10/2010 relatif à la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- arrêté du 10/09/2007 ;
- arrêté du 22/10/2010 modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011, du 15 septembre 2014, du 30 décembre 2020, du 8 septembre 2021, du 17 juin 2022, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- NF EN 1998.1, NF EN 1998.3, NF EN 1998.5 et leurs annexes nationales.
- Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8-zones 3-4, édition 2021.
- Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zone 5, édition 2020

3. DOMAINE D'INTERVENTION

Outre les actes techniques et d'informations prévus par la norme NFP 03-100, celui-ci ne comprend pas, lorsque les articles R.431-16 et 462-4 du code de l'urbanisme s'appliquent à la construction, ainsi que les articles L122-8 et L122-11 du CCH :

- la fourniture de l'attestation sismique à joindre au dépôt du permis de construire.
- la fourniture de l'attestation finale à joindre à la déclaration d'achèvement des travaux.

La mission ne porte pas sur les bâtiments à risque spécial au sens de l'article R.563-6 du code de l'environnement. Ceux-ci relèvent d'une prestation spécifique.

Elle ne comprend pas le diagnostic de vulnérabilité sismique des ouvrages existants que les travaux relèvent ou non de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 22/10/2010 modifié.

4. REALISATION DE LA MISSION

Le client s'engage à mettre à disposition l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la mission à savoir :

- le projet de construction en phase de conception;
- les éléments géotechniques faisant apparaître la zone de sismicité et la classe de sol du lieu d'implantation de la construction envisagée
- les informations permettant le classement de l'ouvrage en catégorie d'importance au sens de la réglementation parasismique applicable ;
- l'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un plan de prévention des risques sismiques ;
- la note technique justifiant le cheminement des charges verticales et horizontales et le principe de contreventement, de fondations et de soutènement.
- les documents d'exécution correspondant aux ouvrages exécutés ou aux équipements non structuraux lorsqu'une réglementation leur est applicable
- l'ensemble des documents et renseignements justificatifs permettant d'apprécier le comportement sismique des ouvrages existants lorsque les travaux envisagés relèvent de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 29/05/1997.

Le client s'engage également à permettre d'effectuer toutes investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de la mission et met à disposition les moyens d'accès appropriés.

5. CONDITIONS PARTICULIERES

Certaines conditions d'interventions peuvent nécessiter des adaptations de la mission (extension de l'objet, prise en compte de référentiel particulier, mise en œuvre de moyens d'investigations particuliers...). Ces adaptations figurent explicitement dans les conditions particulières du présent contrat. Si ces dispositions particulières interviennent à postériori ; elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat. Si ces dispositions particulières interviennent à postériori ; elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un contrat spécifique.

21. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

ATT-PS

Attestation sismique lors du dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux (Travaux soumis à permis de construire)

.Les articles *L122-8 et L122-11 du CCH* demandent des attestations au moment du dépôt de PC et à l'achèvement des travaux pour certaines constructions.

.Le décret *n°2023-1173 du 12.12.23*, précise par le biais de l'Art *R122-36* (pour l'ATT-PS dépôt de PC) et de l'Art *R122-37* (pour l'ATT-PS DAAC) du CCH, quelles sont les constructions concernées par ces attestations et donnent les informations minimum qu'elles doivent comporter.

.L'arrêté *du 22.12.23* relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de PC et à la déclaration d'achèvement des travaux, donne les modèles d'attestation sismique à joindre..

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations et autorisations nécessaires. Il doit présenter la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter ; dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat face aux risques sismiques.

Pour l'attestation au dépôt de PC (initiale), le client doit remettre :

- les références précises de l'opération de construction faisant l'objet du dépôt de PC, ainsi que les coordonnées du maître d'ouvrage
- l'ensemble des plans et pièces écrites constituant le dossier du permis de construire et les éventuelles modifications,
- les informations permettant le classement de l'ouvrage en catégorie au sens de la réglementation parasismique applicable a
- l'examen de l'étude de sol réalisée par un géotechnicien permettant de définir la classe du sol vis-à-vis du séisme,
- une note d'hypothèses signée décrivant le cheminement de reprise des efforts sismiques jusqu'aux fondations et les principes structurels retenus,
- l'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un plan de prévention des risques sismiques,
- le client peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles applicables.

Pour l'attestation à la déclaration d'achèvement des travaux, le client doit remettre :

- le dossier du permis de construire ;
- l'attestation au dépôt de permis de construire ;
- l'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un plan de prévention des risques sismiques ;
- les informations sur le classement de la construction ;
- une note indiquant les suites données par le maître d'ouvrage à l'avis de l'attestateur en phase de dépôt du permis de construire ;
- les documents d'exécution correspondant aux ouvrages exécutés ou aux équipements non structurels lorsqu'une réglementation leur est applicable.
- les attestations d'autocontrôles d'exécution des entreprises mentionnant le respect des règles parasismiques dans leurs ouvrages respectifs.

Cette prestation n'est pas une mission de contrôle technique. Elle ne porte que sur les documents portés à connaissance par le maître d'ouvrage et listés ci-avant. En conséquence, ANCO ne donne pas d'avis sur des notes de calculs et/ou plans EXE des entreprises. ANCO ne réalise pas d'essai, pas de calcul. Cette mission ne se substitue pas à la mission-contrôle de contrôle technique de construction.

1. DOCUMENTS REMIS AU CLIENT

A l'issue de sa prestation, ANCO remet une attestation sismique dépôt de PC et/ou à la déclaration d'achèvement de travaux.

Il appartient au client de communiquer cet exemplaire à l'autorité pour terminer la composition du dossier de permis de construire. Pour l'attestation à la déclaration d'achèvement de travaux dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement des travaux.

Le format de l'attestation sera conforme au modèle défini par le règlement en vigueur au moment de la signature de la mission.

2. REFERENTIEL

Les textes de référence utilisés pour l'exécution de la mission sont :

- Les Articles du CCH *L122-8* , *L122-11* et *L122-14* (*Ordonnance n°2022-1076 du 29 juillet 2022*), et *R.122-36*, *R.122-37*
- Décret *no 2023-1173 du 12 décembre 2023* modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt de permis de construire et lors de la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique ou dans une zone d'aléa moyen ou fort soumise à un risque de retrait-gonflement des sols argileux,
- Arrêté *du 22 décembre 2023* relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux

3. AUTRES MISSIONS

Ne relève pas de la mission, mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du client, les prestations suivantes :

- La mission de contrôle technique mission L+PS.
- Des visites in situ et/ou des avis sur documents autres que ceux mentionnés dans le cadre de la présente mission.

4. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Certaines missions d'interventions peuvent nécessiter des adaptations de la mission. Ces adaptations figurent explicitement dans les conditions particulières du présent contrat. Si ces dispositions particulières interviennent à posteriori elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un contrat spécifique.

~~22. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION~~

~~PV~~

~~Relative au recollement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations~~

La prestation PV vient en complément de la mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables et indissociables (mission LP).

1. OBJET DE LA MISSION

La mission du contrôleur technique a pour objet le récolement des procès-verbaux des essais et vérifications d'autocontrôle que doivent effectuer les entreprises sur les installations définies dans le domaine d'intervention.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

Les installations faisant l'objet du récolement des procès-verbaux sont, sauf précisions particulières du contrat :

- les ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- les escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- les portes et portails automatiques pour véhicules ;
- les réseaux de distribution collective de radiodiffusion ;
- les installations électriques ;
- les portiers électroniques ;
- le conditionnement d'air ;
- la ventilation mécanique ;
- le chauffage ;
- les réseaux de fluides médicaux ;
- la plomberie sanitaire ;
- le réseau d'alimentation en eau ;
- le réseau d'évacuation.

3. EXERCICE DE LA MISSION

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique les procès-verbaux d'essais et vérifications d'autocontrôle des installations visées dans le domaine d'intervention et établis par les entreprises d'après le DOCUMENT TECHNIQUE COPREC CONSTRUCTION d'octobre 1998 - paru dans le cahier spécial n°4954 du moniteur du 06/11/98.

La mission comporte les prestations suivantes :

- pendant la phase de conception du projet, le contrôleur technique de construction vérifie que, pour les installations visées à l'article 2, les essais et vérifications d'auto contrôle prévus dans le document COPREC figurent dans les documents techniques destinés à la consultation des entreprises.
- avant la réception des travaux, le contrôleur technique examine les procès-verbaux, établis par les entreprises, des essais et vérifications qu'elles ont effectués et qui lui sont communiqués.

La mission ne comprend ni le contrôle des documents de conception ou d'exécution des installations concernées, ni l'examen sur chantier de ces installations, ni l'assistance aux essais.

Ces vérifications et essais effectués par les entreprises ont pour but de s'assurer du bon fonctionnement des installations au moment de leur réception indépendamment de ceux effectués dans le cadre de la sécurité des personnes.

4. AUTRES MISSIONS

La mission PV peut être complétée par d'autres missions telle que la mission F - Fonctionnement des installations - à laquelle elle ne doit pas être assimilée.

23. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

Th

Relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie dans des bâtiments

1. OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels ANCO le contrôleur technique contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve achevée ou du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, les équipements d'éclairage. Il est précisé que cet examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- Le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- Le cas échéant les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle, définis par la ou les réglementations thermiques appliquées au projet : ceux relatifs au bâti Ubat/BBio, les coefficients Cep, et pour le confort d'été DH ou Tic;
- La qualité des données prises en compte dans les calculs de ces coefficients.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

2. REFERENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission Th en France métropolitaine est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R172-1 à R172-13 du Code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages neufs ;
- Articles R173-1 à R173-3 du Code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation. remis au client.

3. EXERCICE DE LA MISSION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- le récapitulatif standardisé d'étude thermique et l'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'art. R111-20-1 établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et jointe à la demande de permis de construire ;
- les documents de conception et d'exécution des ouvrages précisant l'implantation des équipements et locaux ainsi que leur destination, les spécifications techniques des ouvrages, matériaux et systèmes, les notes de calcul de la performance énergétique réglementaire (sous forme papier et au format informatique prévu par la réglementation) ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;
- la justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre, et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage.

4. LIMITE DE LA MISSION

La mission ne porte pas sur l'impact sur le changement climatique de l'ouvrage, de ses composants comme de ses consommations énergétiques (dont analyse du cycle de vie du carbone de la construction).

Le maintien dans le temps du niveau de performance énergétique réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance du bâti ou des équipements, et notamment les essais de perméabilité à l'air et les mesures de la ventilation, ne sont pas prévus dans la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

5. AUTRES MISSIONS

Les missions TH et ATT-RE 2020 peuvent être complétées par d'autres missions que réalise ANCO telles que la Vérification Carbone, Protocole Ventilation, les mesures de perméabilité à l'air, DPE, ...

24. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

ATT-RT 2012

Attestation de prise en compte de la réglementation thermique RT 2012 à l'achèvement des travaux

1. OBJET DE LA MISSION

La mission d'ANCO a pour objet la réalisation, sur un bâtiment neuf ou certaines extensions de bâtiment existant de réaliser l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique RT2012 à l'achèvement des travaux.

Une attestation est établie par bâtiment selon le RSET de l'étude thermique Rt2012 qui nous sera transmis.

Cette attestation pourra être délivrée avec ou sans irrégularités.

Dans le cas où des irrégularités seraient détectées et à la demande du client, un avenant sera proposé au client afin de faire une contre-visite et/ou contrôles documentaires complémentaires.

2. TYPES D'OUVRAGES CONCERNES

Bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments soumis à la RT 2012.

3. REFERENTIEL

L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique est réalisée conformément :

- aux articles R.122-24 et R.122-35 du CCH ;
- aux dispositions, applicables à la catégorie du bâtiment objet de la mission, de l'arrêté modifié du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiment.

4. DOCUMENTS A FOURNIR A ANCO

- l'arrêté PC et les références cadastrales des bâtiments concernés,
- les plans architecturaux conformes à l'exécution,
- les adresses et les surfaces habitables des logements,
- les adresses et les surfaces utiles des locaux tertiaires,
- les notes de calcul RT2012 ainsi que leurs récapitulatifs standardisés (RSET) aux formats XML et PDF,
- le document justifiant des résistances thermiques et des surfaces des isolants posés sur les parois opaques du bâtiment donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé,
- le rapport de mesure de perméabilité à l'air de fin de chantier pour les bâtiments résidentiels
- le rapport de mesure de perméabilité à l'air de fin de chantier pour les bâtiments non résidentiels (si concernés)

5. EXERCICE DE LA MISSION

- récolement auprès du client et examen des documents nécessaires à l'établissement de l'attestation concernée ;
- examens documentaire et visuel portant sur les points de vérification ;
- avis sur les points de cohérence prévus dans les arrêtés concernés ;
- établissement de l'attestation de la prise en compte de la RE2020 à l'achèvement des travaux en utilisant l'outil informatique mis à disposition par le ministère en charge de la construction, ou d'une attestation comportant des irrégularités vis-à-vis de la prise en compte de la RE2020 si les irrégularités constatées n'ont pu être levées par la maîtrise d'ouvrage. - récolement auprès du client et examen des documents nécessaires à l'établissement de l'attestation concernée ;

6. AUTRES MISSIONS

Les missions TH et ATT-RT 2012 peuvent être complétées par d'autres missions que réalise ANCO telles que les mesures de perméabilité à l'air, DPE, Protocole Promevent...

25. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

ATT-RE 2020

Attestation de prise en compte de la réglementation énergétique et environnementale RE 2020 à l'achèvement des travaux

1. OBJET DE LA MISSION

La mission d'ANCO a pour objet la réalisation, sur un bâtiment neuf ou certaines extensions de bâtiment existant de réaliser l'attestation de prise en compte de la réglementation énergétique et environnementale RE2020 à l'achèvement des travaux.

Une attestation est établie par bâtiment selon le RSEE de l'étude énergétique et environnementale RE2020 qui nous sera transmis.

Cette attestation pourra être délivrée avec ou sans irrégularités.

Dans le cas où des irrégularités seraient détectées et à la demande du client, un avenant sera proposé au client afin de faire une contre-visite et/ou contrôles documentaires complémentaires.

2. TYPES D'OUVRAGES CONCERNES

Bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments soumis à la RE2020.

Permis de construire déposé à compter du :

- 01/01/2022 pour les bâtiments résidentiels,
- 01/07/2022 pour les bâtiments de bureaux et d'enseignement
- 01/01/2023 pour les extensions de bâtiments résidentiel, de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire rentrant dans le champ des usages soumis à la RE2020, quelle que soit leur surface (des exigences alternatives peuvent néanmoins s'appliquer selon la taille de l'extension et son usage)

3. REFERENTIEL

L'attestation de prise en compte de la réglementation énergétique et environnementale est réalisée conformément :

- aux articles R.122-24 et R.122-35 du CCH ;
- aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172 -6 du code de la construction et de l'habitation.

4. DOCUMENTS A FOURNIR A ANCO

- l'arrêté PC et les références cadastrales des bâtiments concernés,
- les plans architecturaux conformes à l'exécution,
- les adresses et les surfaces habitables des logements,
- les adresses et les surfaces utiles des locaux tertiaires,
- les notes de calcul RE2020 ainsi que leurs récapitulatifs standardisés (RSEE) aux formats XML et PDF,
- le document justifiant des résistances thermiques et des surfaces des isolants posés sur les parois opaques du bâtiment donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé,
- les justificatifs des quantités et références des produits et composants pour satisfaire aux critères de changement climatique,
- le rapport de mesure de perméabilité à l'air de fin de chantier pour les bâtiments résidentiels,
- le rapport de mesure de perméabilité à l'air de fin de chantier pour les bâtiments non résidentiels (si concernés),
- le rapport de vérification du système de ventilation pour les bâtiments résidentiels.

5. EXERCICE DE LA MISSION

- récolement auprès du client et examen des documents nécessaires à l'établissement de l'attestation concernée ;
- examens documentaire et visuel portant sur les points de vérification ;
- avis sur les points de cohérence prévus dans les arrêtés concernés ;
- établissement de l'attestation de la prise en compte de la RE2020 à l'achèvement des travaux en utilisant l'outil informatique mis à disposition par le ministère en charge de la construction, ou d'une attestation comportant des irrégularités vis-à-vis de la prise en compte de la RE2020 si les irrégularités constatées n'ont pu être levées par la maîtrise d'ouvrage.

6. AUTRES MISSIONS

Les missions TH et ATT-RE 2020 peuvent être complétées par d'autres missions que réalise ANCO telles que la Vérification Carbone, Protocole Ventilation, les mesures de perméabilité à l'air, DPE, ...

26. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION

VÉRIFICATION CARBONE

Relative à la prise en compte de l'impact sur le changement climatique de l'ouvrage issu de la RE 2020

1. OBJET DE LA MISSION

La mission Vérification Carbone vient en complément de la mission TH. Elle s'exécute conformément aux dispositions du décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 et de l'arrêté du 4 août 2021.

2. EXERCICE DE LA MISSION

Le client s'engage à :

- Informer toutes les parties prenantes (maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, contrôleurs techniques et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction) des dispositions qui les concernent dans la présente convention et s'assurer de leur pleine et entière collaboration,
- Informer toutes les parties prenantes des dispositions qui les concernent dans la présente convention et s'assurer de leur pleine et entière collaboration,
- Fournir l'ensemble des éléments utiles à la mission tels que : les CCTP, les DCE / DQE / DPGF et toutes pièces relatives à la description du projet, le fichier RSEE (.xml) de la note de calcul RE2020 au format .xml, le fichier RSEE (.pdf), les quantitatifs des différents lots en mètre, m², m³, kg ou en unité fonctionnelle, la surface de référence, l'étude thermique et son récapitulatif standardisé en version pdf, le cas échéant ou autre format disponible (soumis à notre validation),
- la justification des caractéristiques environnementales des matériaux, produits et équipements mis en œuvre et des caractéristiques géométriques de ces éléments.

Il s'engage également à permettre toute les investigations in-situ nécessaire à la bonne réalisation de la mission.

3. REFERENTIEL

Les textes de référence utilisés pour l'exécution de la mission sont inclusivement ou non :

- Articles R172-4 et R172-6 du code de la construction et de l'habitation,
- Décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine,
- Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation,
- La réglementation RE 2020 en vigueur applicable à l'opération,

Le détail de ces textes est indiqué dans le rapport remis au client.

4. LIMITE DE LA MISSION

La prestation comprend :

- L'analyse des documents descriptifs de l'opération immobilière, les plans de conception architecturale, les plans de localisation des équipements techniques individuels et collectifs ;
- L'analyse des indicateurs du volet environnemental de l'opération : l'énergie, la construction
- L'analyse des données environnementales unitaires des composants (FDES, PEP, DED)
- L'analyse de l'actualisation de l'ACV du projet en fonction des adaptations travaux

6. AUTRES MISSIONS

Certaines conditions d'intervention peuvent nécessiter des adaptations de la mission (extension de l'objet, prise en compte de référentiel particulier, mise en œuvre de moyens d'investigations spécifiques...).

Ces adaptations figurent explicitement dans les conditions particulières du présent contrat.

Si celles-ci interviennent à posteriori elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat ou un contrat spécifique.

27. MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DES MISSIONS

VIEL et CONSUEL

Relatives aux vérifications de la conformité des installations électriques

1. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de la société ANCO comporte la réalisation des missions retenues par le maître d'ouvrage parmi celles définies ci-après :

- **VIEL** : Vérification initiale des installations électriques des lieux de travail prescrite à l'article R.4226-14 du Code du Travail.
- **CONSUEL** : Vérification des installations électriques réalisées par les entreprises électriques au moment de la demande de mise sous tension ou de raccordement au réseau de distribution selon le décret 72-1120 du 14/12/1972 modifié par les décrets n° 2001-222 du 06/03/2001, n° 2010-301 du 22/03/2010, et n° 2015-1823 du 30 décembre 2015.

2. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

Les vérifications portent sur prescriptions de sécurité relatives aux points suivants :

- conditions générales d'installation,
- adaptation du matériel aux conditions d'influences externes,
- fixation et état mécanique apparent du matériel,
- isolement des installations BT, des circuits et appareils pour lesquels la protection contre les contacts indirects est défectueuse,
- identification des circuits, appareils et conducteurs,
- sectionnement,
- coupure d'urgence,
- canalisations électriques enterrées,
- conditions de protection contre les risques de contacts directs,
- prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de choc électrique,
- conditions de protection contre les risques de contacts indirects,
- conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion,
- éclairage de sécurité.

Pour les installations du domaine Haute Tension, la vérification comprend en plus l'examen :

- de l'état général des locaux et matériel (propreté, fuites, ...),
- du matériel et de l'éclairage de sécurité,
- des conditions de mise en œuvre des diélectriques inflammables (s'ils existent).

3. CONDITIONS D'INTERVENTION, RESPONSABILITES

ANCO agit en qualité de prestataire de service assujéti à une seule obligation de moyen.

L'intervenant d'ANCO n'agit que comme contrôleur des installations et appareillages concernés par sa mission et ne peut en prendre la direction.

Le maître d'ouvrage est tenu de :

- porter à la connaissance des intervenants d'ANCO, les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels. (Décret D 92-158 du 20 Février 1992).
- faire accompagner le vérificateur d'ANCO par une personne qualifiée à effectuer les manœuvres et devant s'assurer des remises en état des installations, toutes ces interventions étant sous la seule responsabilité du client. Le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels ANCO est appelé à intervenir.
- prévoir et fournir les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la mission de l'intervenant d'ANCO (moyens matériels sur place, libre accès aux locaux, mise à disposition d'un représentant qualifié au sein de l'entreprise).
- mettre à disposition les documents nécessaires et notamment ceux définis par la réglementation (registres, rapports et dossier technique).

En l'absence d'accompagnement, le vérificateur a l'obligation de réaliser les manœuvres (retraits plastrons, coupures) mais ne pourra être tenu responsable des effets d'une éventuelle dégradation liée aux mises hors tension ou aux essais. Le client peut refuser d'autoriser le vérificateur d'ANCO à réaliser ces manœuvres mais cela donnera lieu à une observation réglementaire dans le rapport de vérification.

Au terme des vérifications, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations demeure de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ANCO n'est pas tenu de vérifier la bonne application des observations émises dans le compte rendu ou rapport dont les vérifications font l'objet.

ANCO dispose d'une assurance Responsabilité Civile, couvrant le contrôle des installations. Les informations la concernant sont à la disposition du maître d'ouvrage sur simple demande.